

FICHE 2 : ORDRE DE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

◆ Textes de référence :

- L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après le **maire**, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (*sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2*).

En ce qui concerne les **conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Communes nouvelles

Pour rappel : **Lors de la création d'une commune nouvelle** qui a conservé ses communes déléguées, les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle (article L. 2113-8-2 du CGCT).

Après le renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle, pour toutes les communes nouvelles créées avant mars 2020, le droit commun est applicable.

Les maires délégués (par ailleurs adjoints de droit de la commune nouvelle - article L. 2113-13 du CGCT), ne disposent plus d'une place spécifique au sein du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle. Ils sont classés en fonction de leur qualité de conseillers municipaux ou d'adjoints s'ils ont été élus à cette fonction.

L'ordre du tableau est donc le suivant :

- le maire de la commune nouvelle
- les adjoints au maire (dont certains maires délégués ayant été élus adjoints – ils prendront alors leur rang en fonction de leur élection en tant qu'adjoint)
- les conseillers municipaux (dont les maires délégués non élus adjoints).